

(...)

Barthes, Bretenou, Pendaries, partage

L **an mil sept cens dix neuf** et le **quatrieme** jour du mois de **juillet** avant midy a **villemur** regnant louis quinze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont esté presens **andré bretenou chapelier michelle barthe maries**, h(abit)ans dud(it) villemur, led(it) bretenou procedant comme ayant le droit d'**antoine barthe son beau()frere** et lad(ite) michelle barthe de son chef et faisant encore pour **andré barthe son frere** d icy absent, avec promesse de luy faire agréer et ratiffier le contenu au present a peine de répondre de tout principal depans damages et interests d'une part, et **pierre pendaries peigneur de laine et marie barthe maries** h(abit)ans dud(it) villemur d'autre, lesquelles parties de leur bon gré ont termine le proces et diffrant quy estoit entre elles pendant devant monsieur le juge de la presant ville, promettant qu()il n'en sera faite aucune poursuite de part ny d'atre directement ny indirectement, et qu'un chacun suportera ses depans, et au principal prealablement, **guilhaumette boulbestre mere desd(its) barthes** icy presente, et lad(ite) marie barthe femme dud(it) pendaries, avoir annulé comme elles font par ces presentes,

.....
137

la donation faite par lad(ite) boulestre de tous ses biens et droits en faveur de lad(ite) marie barthe sa fille par **acte passé devant** m(aîtr)e **blanquios** no(tai)re dud(it) villemur **le huitieme decembre mil sept cens quinze**, quy dem(e)urera pour non advenu, l()un et l()autre se désistant du contenu aud(it) acte de donation sans qu()elles se puissent rien demander a raison d'icelle, comme s estant trouvée onereuze pour lad(ite) marie barthe, et tous lesd(its) barthes estant coheritiers de **feu jean barthe leur pere decedé ab()intestat**, ont fait le partage de tous les biens qu()ils avoi(e)nt en commun, et seroit advenu au lot et portion dud(it) pierre pendaries et de lad(ite) marie barthe maries, une piece de terre et vigne scize dans le vignoble dudit villemur **terroir de camborel** contenant environ trois razées, confronte du levant terre de jean hugonet, midy **le ruisseau de camborel**, couchant terre et vigne de jean lacroix dit pichot, septa(ntri)on un chemin de service, plus la quatrieme partie d'un jardin scitué au **faubourg saint jacques** dud(it) villemur, lequel quatrieme ils ont dit avoir pris dans le centre dud(it) jardin par le partage qu()ils en ont cy devant fait avec **pierre terrance et antoine chalbidan**, quy ont acquis les trois quarts dud(it) jardin desd(its) bretenou, michelle et andré barthes contenant l()entier jardin environ un boisseau, confronté du levant **le fossé de la ville**, midy jardin des heritiers de

pierre esquié, couchant **chemin quy va du foiral saint jean a l'hospital**, septa(ntri)on jardin dud(it) pierre terrance, a()la part et portion dud(it) andré bretenou et de lad(ite) michelle barthe maries et chacun comme les concerne est advenu les trois quart d'une maison a bas et haut estage scituée dans l'enceinte dud(it) villemur **rue saint michel**, faisant

coin a la **rue de pomies**, avec tout ce quy est cloué et fiché en icelle, l()autre quart estant aud(it) andré barthe, confrontant lad(ite) maison en corps d'un costé avec lad(ite) rue de pomies, du derriere et de l()autre costé maison et grange de m(aîtr)e jacques vacquié, et du devant avec lad(ite) rue saint michel, plus une piece de terre et vignetes scituée audit vignoble de villemur susdit terroir de camborel, contenant environ une raze quatre boisseaux, confronte du levant, midy et septa(ntri)on terre de pierre tardieu, couchant terre de vital vieusse et terre et vigne d'arnaud garrigues, et a la part et portion dud(it) andre barthe est advenu le susdit quart restant de lad(ite) maison dont il conviendra du partage avec led(it) bretenou et lad(ite) michelle barthe, encore est advenu audit andré barthe une piece de terre, scize aud(it) terroir de camborel, contenant environ une raze quatre boisseaux confronte du levant terre et vigne de jean lacroix, midy le ruisseau de camborel, couchant terre d'estienne fontainier, septantrion un chemin de service, et autres confronta(ti)ons plus vrayes et meillieures s'il y en a entrées yssues, servitudes, sous l()oblie que lesd(its) biens font aux seigneurs desdits lieux et la taille au roy, meme avec ce qu()ils peuvent contenir, soit plus ou moins que ce quy est cy dessus exprimé, et par ce qu()il est deu sur lesd(its) biens divises quelques arrerages de taille jusques et l()année derniere incluse, il est convenu que lesd(its) pendaries et barthe maries en payeront quarante sols, et tout le surplus desd(its) arrrages sera payé par lesd(its) bretenou, michelle et andre barthes, et d'icy en avant a commancer cette année chacun payera la taille et autres charges a proportion de ce qu()ils jouiront, auquel effet ils s'en chargeront sur le compoix terrien, et comme la portion

138

advenue auxdits bretenou et michelle barthe maries, est de plus grande valeur par raport a la maison que celle advenue aux dits pendaries et marie barthe maries, il leur a esté rendu par ledit bretenou et lad(ite) michelle barthe la somme de trente livres qu()ils ont tout presentement payée en cinq escus de six livres piece, embourcée par lesd(its) pendaries et marie barthe, en presence des temoins et de moy no(tai)re a leur contentement, et au moyen de cé ils se donnent l()un l'autre reciproquement toute autre plus valeur quelle que soit, avec promesse respective de se porter l'un l()autre toute garentie de droit, estant de plus arresté qu'apres les vendanges prochaines il sera coupé a fraix communs **deux arbres cirisiers** quy sont dans la piece

advenue auxdits pendaries et marie barthe, ensmble **les deux plus gros pruniers** quy sont dans la piece advenue auxd(its) bretenou et michelle barthe, et tant le corps que les branches de tous lesd(its) quare arbres sera partagé en quatre portions, dont l()une sera prise par lesdits pendaries et barthe maries, et les trois appartiendront aux dits bretenou et michelle et andré barthes, et s il y a de dettes passives sur l'hereditz dudit jean barthe pere chacun en payera son quart, et de meme s il se trouvoit y avoir de dettes actives ou autres choses dependans de lad(ite) heredite du pere ils les feront venir a communs fraix et chacun en prendroit son quart ayant lesd(ites) parties fait aussy le partage des meubles linge, vaysselle vinaire et autres effets mobiliaries qu()ils avoi(e)nt en commun, dont ledit pendaries et lad(ite) marie barthe en ont pris un quatrieme, et les trois quarts ont estz pris par lesd(its) bretenou et michelle barthe maries tant pour eux que pour ledit andré barthe un quatrieme pour

.....

chacun, et au surplus a esté convenu entre parties que lad(ite) guilhaumette boulbestre sera nourrie vestue et entretenue pendant sa vie par lesd(its) bretenou, michelle barthe maries,]led(it)[par ledit pendaries et lad(ite) marie barthe maries et par ledit andré barthe, c()est a()dire que ledit pendaries et sad(ite) femme s obligent d'y estre pour un tiers, et les autres y seront pour les deux tiers, en telle sorte que le dit pendaries a deja depuis le premier de ce mois pris lad(ite) boulbestre ches luy pou la nourrir comm'il fait actuellement jusques au dernier dud(it) present mois, apres lequel et le premier d'aoust prochain elle s en ira ches lesd(its) bretenou et michelle barthe maries quy la nourriront et entretiendront pendant deux mois consecutif apres lesquels elle retournera rester un autre mois ches led(it) pendaries et ainsy de l()un a l()autre alternativement un mois ches led(ti) pendaries et deux mois ches les autres tant qu()elle vivra, a condition que le peu de travail qu()elle pourra faire cederá au proffit de ceux quy la nourriront dans le tem(p)s qu()elle le fera, et quand elle viendra a deceder les fraix de ses honneurs funebres seront faits en la meme maniere un tiers par lesd(its) pendaries et marie barthe maries, et les deux tiers par les autres, meme si elle se trouve atteinte de maladies, les fraix extraordinaires d'icelles soit pour son entretien ou pour drogues et medicamens, ou qu()elle se trouve lors desd(ites) maladies seront suportes un ties par lesd(its) pendaries et barthe maries et les deux tiers par les autres, et moyenant cé tout ce quy pourroit appartenir a lad(ite) boulbestre dem(e)urera confondu, sans qu()elle en puisse rien prendre ny demander, ny que lesd(its) divisans se puissent en rien rechercher l()un l'autre a raison de cé, pas meme

autrment sous quelque pretexte que ce soit, faisant a ces fins toutes lesd(its) parties chacune comme les concerne toutes renonciations requises et necessaires, et ont évalué lesdits biens et meubles divises et l()entier effet du contenu au present acte a la somme de six cens livres, et pour ainsy l()observer lesd(ites) parties chacune comme les concerne ont obliges leurs biens qu'ont soumis aux rigueurs de justice, presens m(aître) **pierre pendaries prêtre obituaire dud(it) villemur** sieur pierre françois d'aubisson h(abit)ant de toulouse et le sieur jean vayssier mar(chan)d t(e)inturier dud(it) villemur signes avec led(it) pendaries les autre parties ont dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

Pendaries, p.bre

Pendaries Daubisson

Vayssier

Coulom, no(tai)re

C(ontrô)lé a vill(emur) le 9 juillet 1719 fol 15 r.
huit livres huit solz Ins. fol 34
r. 12 s(ols)

Coulom